

[Texte]

**Mr. Allmand:** One final point on the same issue. This bill, C-86, while getting rid of the first-stage hearing, provides that the senior immigration officer, the SIO, can determine eligibility on five grounds, one being security and criminality, whether you are recognized in another country, and so on.

• 1035

When I asked the government officials on Tuesday about this and if there would be due process when the SIO was making those decisions, the answer was that this was not a hearing, therefore there was no reason for due process. It was an administrative matter.

I attempted to argue that this was a quasi-judicial function because in fact the refugee could lose his access to the board as a result of this decision by the SIO. I asked if there could not be some communication by way of a lawyer or some way to be heard because I felt there was interpretation on those five grounds.

Yesterday Amnesty International took the same position. It felt that many of those five grounds were open to interpretation and they weren't clear-cut, just looking at the facts and figures. Even the recognition by another country is open sometimes to discussion and interpretation.

I want to ask what is your position on that? Do you think that the SIO's decision based on any of these five grounds is a quasi-judicial one which should require due process and the right of the refugee applicant to have a lawyer and to be heard? Or, as some witnesses have suggested, should all these matters be referred to one hearing before the IRB which means that anything that would affect the case of the applicant should be before the board and nothing should be left to the SIO?

**Mr. Cram:** One, that's why we say we believe this—whatever it is—that happens before the SIO is a violation of Singh, a denial of rights already agreed to by the Supreme Court. That it is a serious matter because in practice the refugee in question or the refugee claimant in question who has already been determined to have rights under section 7 when it's a matter of serious gravity is being violated. We have no question that it is being violated.

What concerns us is that there is now, by this law, no way to test whether in fact rights are being violated because that is an unchallengeable decision. The person is on the plane probably within 24 hours, or maybe 48, depending on whether there are flights available. He is not entitled to counsel. He is not entitled to appeal. It is an unchallengeable decision and we believe that is unconstitutional.

[Traduction]

**M. Allmand:** J'ai une dernière question sur le même sujet. Le projet de loi C-86, même s'il élimine le premier palier d'audience, prévoit que l'agent d'immigration principal peut déterminer si une demande est recevable ou non en se fondant sur cinq facteurs, à savoir la sécurité et la criminalité, le fait d'être reconnu comme réfugié par un autre pays, et ainsi de suite.

Lorsque j'ai interrogé les représentants du gouvernement à ce sujet, mardi, et que je leur ai demandé s'il y aurait une application régulière de la loi advenant pareille décision de la part de l'agent principal, ils m'ont répondu qu'il ne s'agissait pas d'une audience et qu'il ne pouvait donc pas être question d'une application régulière de la loi. Il s'agit selon eux d'une question administrative.

J'ai essayé de soutenir que c'est une fonction quasi judiciaire parce que le réfugié pourrait en fait se voir refuser l'accès à la Commission par suite d'une telle décision de la part de l'agent principal. Je leur ai demandé s'il ne pourrait pas y avoir une forme quelconque de communication par la voie d'un avocat ou une manière quelconque de se faire entendre parce que la décision peut être fondée sur cinq facteurs.

Hier, Amnesty internationale a adopté la même position. Cette association a maintenu que ces cinq facteurs peuvent dans bien des cas prêter à interprétation, que tout n'est pas noir et blanc et qu'il ne s'agit pas d'un pur examen de faits et de chiffres. Même la reconnaissance par un autre pays peut parfois prêter à discussion et à interprétation.

Quelles sont vos vues là-dessus? Pensez-vous que la décision de l'agent principal en fonction de l'un quelconque de ces cinq facteurs est de nature quasi judiciaire, qu'il devrait y avoir application régulière de la loi et que le demandeur du statut de réfugié devrait avoir le droit d'avoir un avocat et d'être entendu? Là encore, comme certains témoins l'ont donné à entendre, toutes ces questions devraient-elles faire l'objet d'une seule audience devant la Commission, ce qui veut dire que tout ce qui pourrait influencer sur la demande de l'intéressé devrait être porté à l'attention de la Commission et que rien ne devrait être laissé à la discrétion de l'agent principal?

**M. Cram:** C'est la raison pour laquelle nous disons que ce qui se passe devant l'agent principal va à l'encontre de la décision Singh, consiste en un déni des droits déjà reconnus par la Cour suprême. C'est une question grave parce que dans la pratique, le réfugié en question ou le demandeur du statut de réfugié en question dont on a déjà déterminé qu'il jouissait de droits en vertu de l'article 7 lorsqu'il s'agit d'une question grave, doit y renoncer. Il ne fait aucun doute pour nous qu'il y a une violation des droits.

Ce qui nous inquiète, c'est qu'il n'existe actuellement, en vertu de cette loi, aucun moyen de vérifier s'il y a effectivement violation des droits parce qu'il s'agit d'une décision incontestable. L'intéressé peut se retrouver à bord d'un avion dans les 24 heures ou peut-être dans les 48 heures, selon la fréquence des vols. Il n'a pas droit à un avocat. Il lui est interdit de porter cette décision en appel. C'est une décision incontestable et nous croyons qu'elle est inconstitutionnelle.